

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Poletti, rapporteure
au nom de la commission des affaires sociales
pour le secteur médico-social
et M. Jacquat

ARTICLE 37 BIS E

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et les services de soins infirmiers à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 bis E introduit par le Sénat précise les conditions d'intervention des professionnels libéraux dans tous les établissements et services médico-sociaux afin d'éviter toute requalification en salariat (une telle disposition est déjà prévue pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes dans l'article 7 de la loi du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi HPST).

Cet amendement limite cette disposition aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées.